

Jean-Philippe TOPPIA,

Université Jean Monnet, Saint-Etienne – CoActis

Sandrine BERGER-DOUCE,

Mines Saint-Etienne – CoActis

Thibaut METAILLER,

Mines Saint-Etienne – CoActis

Réflexions autour du concept de Responsabilité Numérique des Entreprises ¹

Résumé : l'objectif de cet article est de mieux appréhender les contours de la Responsabilité Numérique des Entreprises (RNE). Ce concept émergent est souvent associé à la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) mais l'évolution numérique et une prise de conscience des décideurs politiques modifient cette approche initiale. La nature du droit applicable doit aussi être discutée : si la RSE avait comme fondement les principes de soft law, la RNE semble se fonder sur des règles de hard law. Enfin, il convient de noter que la place du manager est centrale dans cette évolution.

Mots clefs : Responsabilité Numérique des entreprises ; Responsabilité Sociétale des Entreprises ; soft law ; hard law ; Intelligence artificielle.

Reflections on the concept of Corporate Digital Responsibility

Abstract : the objective of this communication is to better understand the contours of Corporate Digital Responsibility (CDR). This emerging concept is often associated with Corporate Social Responsibility (CSR) but digital developments and an awareness of political decision-makers are changing this initial approach. The nature of the applicable law must also be discussed: if CSR was based on soft law principles, RNE seems to be based on hard law rules. Finally, it should be noted that the role of the manager is central in this evolution.

Key Words: Corporate Digital Responsibility; Corporate Social Responsibility; soft law; hard law; artificial intelligence.

¹ Congrès AFDM sur les « Initiatives et réponses des secteurs public et privé face aux bouleversements globaux- Public and private sector initiatives and responses to global upheavals », 12 et 13 décembre 2024

Introduction

« En 2020, le Sénat américain a tenu une série d'audiences antitrust – impliquant certaines des plus grandes entreprises technologiques mondiales – qui a mis en évidence la nature potentiellement à double tranchant de technologies numériques émergentes telles que l'intelligence artificielle ou l'Internet des objets » (Mueller, 2022 , p.689). Cet exemple démontre les nouveaux enjeux numériques que le manager doit appréhender et qui ont été récemment mis en lumière par la crise du COVID 19 : télétravail, gestion des données et de manière plus large, rôle de l'intelligence artificielle, place de l'humain dans le travail.

Ces questions modifient le quotidien des entreprises et des managers (Gresin et Michaud, 2019), ce qui entraîne une intervention plus importante de la sphère publique soit par le biais de législations nationales mais surtout supra-nationales. C'est dans ce contexte qu'a émergé le concept de Responsabilité Numérique des Entreprises (RNE) encore assez méconnu en France mais bien ancré à l'étranger (Bednárová et Serpeninova, 2023). Si ses contours demeurent encore assez flous, la littérature s'accorde à lui reconnaître quatre fondements : légal, éthique, social et environnemental (Mueller, 2022 ; Lobschat et al, 2021). Un des points distinguant ce nouveau concept avec la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) tient notamment à la nature du droit applicable. Si l'essence de la RSE induisait une application des règles de soft law (Igalens, 2023), inversement le droit régissant la RNE, en application avec son fondement légal, repose sur des règles de hard law. Ce cadre juridique semble dépasser les principes d'auto-régulation et de co-régulation dont les effets en matière de RSE ont été discutables (Igalens, 2016). En effet, la mise en place de règles impératives est souhaitée par une partie de la littérature (Wirtz et al, 2023 ; Cuzacq, 2023 ; Lobschat et al, 2021) ce qui semble avoir été suivi d'effets lorsqu'on constate le nombre important de textes européens en la matière (V. infra).

Le rôle du manager est central dans cette évolution car le management à l'épreuve du numérique soulève de nombreuses interrogations (Ajzen et al, 2022). En effet, s'il est acquis que c'est le manager qui influence le rythme d'adoption technologique de l'entreprise (Julien, Carrière et Hébert, 1988), sa fonction va inéluctablement se réinventer. Ainsi, loin des activités traditionnelles du manager qui reposent sur cinq fonctions : la planification, l'organisation, le commandement, la coordination et le contrôle (Fayol, 1916), le manager à l'ère digitale va être amené à prioriser certaines d'entre elles. Ainsi, le télétravail, qui est devenu fréquent au sein des organisations, va induire un « macro management ». Le « macro manager », à l'ère numérique, va devoir avoir une vue d'ensemble sur les processus et les projets passés, en cours et à venir. C'est donc l'activité de planification qui semble la plus prépondérante désormais (Ajzen, 2022).

Une fois ces ajustements surmontés, cette responsabilité digitale peut être source d'avantages : création de valeur, meilleure relation avec les parties prenantes ou encore création d'un avantage concurrentiel (Wirtz et al, 2023 ; Lobschat et al, 2021, Leonard, 2016).

L'apport des règles juridiques pour la Responsabilité Numérique des Entreprises (RNE) semble inéluctable et devoir dépasser les règles d'auto-régulation ou de co-régulation : selon Cuzacq (2023) « la statue de la RSE avait été taillée pour l'essentiel par des philosophes, des

économistes et des gestionnaires... aujourd'hui le droit s'est mieux lové dans le tronc de la RSE pour enrichir sa sève » (p. 71).

Ce dépassement des principes de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) par l'évolution numérique a fondé l'émergence d'un nouveau concept : la Responsabilité Numérique des Entreprises (1) qui a des aspects juridiques propres et des perspectives intéressantes (2).

1. Du dépassement de la Responsabilité sociale (RSE) à l'avènement de la Responsabilité numérique des entreprises (RNE)

Les mutations numériques bousculent les principes applicables à la RSE. Ce constat a été confirmé par les nouvelles interrogations récemment cristallisées par la pandémie de la Covid 19 et le déploiement massif du télétravail. La gestion des données personnelles, la place de l'IA ou encore les conséquences environnementales du numérique (Flipo, 2021) sont autant d'exemples de ces nouveaux enjeux. Face à cela, nous pouvons légitimement nous interroger sur le caractère suffisamment contraignant des principes régissant la RSE pour endiguer des problématiques nouvelles, dont certaines semblent échapper à tout pouvoir étatique. Ceci alors qu'une partie de la littérature (Postel, 2019) appelle de ses vœux une régulation plus coercitive. La « vieille RSE » (Pesqueux, 2020) montre ainsi des limites (1.1) ce qui fonde l'émergence de la RNE (1.2) dont les contours sont encore flous au regard, notamment, de ses multiples définitions (1.3).

1.1. Les limites de la RSE quant aux enjeux du numérique

L'évolution numérique est un concept commun mais aux contours assez flous : doit-on évoquer une évolution, une mutation, une révolution ? Doit-on évoquer une approche fondée sur le numérique ou le digital ? C'est pourquoi une réflexion sur l'évolution numérique doit être entreprise (1.1.1) avant de déterminer les insuffisances de la RSE en la matière (1.1.2).

1.1.1. Réflexions sur l'évolution numérique

A titre liminaire, le choix de la sémantique usitée mérite une attention particulière : l'avènement d'une Responsabilité Numérique des Entreprises doit-il exclure de son champ toute la littérature évoquant les évolutions digitales ?

Il semble évident que le concept de numérique est à appréhender à l'aune de l'évolution technologique. Mais, en matière de littérature nous pouvons observer que le concept de digital et celui de numérique sont très largement appliqués. Une distinction intéressante a été opérée par Grésin et Michaud (2019) qui précisent que « ce que recouvre le « numérique » qui veut dire ce qui se rapporte aux nombres, est une aventure humaine qui a commencé dès le XVIIème siècle avec le projet cartésien de se rendre « comme maître et possesseur de la nature » grâce notamment aux mathématiques permettant de se rendre compte de l'intelligence du monde par

les nombres. Le terme « digital » signifie ce qui se rapporte aux doigts ; ce sont des outils développés à partir de l'informatique depuis les années 1970 » (p.14).

Ces changements majeurs apportés par les technologies récentes et les changements de paradigmes vont amener à penser le monde, la société et le rôle de l'humain à l'avenir. A titre d'exemple, s'il est admis que les décisions humaines sont fondées sur des normes morales et éthiques (Bailey et Shantz, 2018), la transposition de ces fondements doit être assurée lorsque la décision sera prise par la technologie (Wirtz et al, 2023).

De plus en plus, les acteurs de la société appartiennent à un « monde virtuel » (Wade, 2020) et corrélativement, la numérisation est entendue dans son acception la plus large avec les imbrications au sein des organisations y compris des PME (Varenne et Godé, 2023 ; Saoudi et al, 2023). Nous sommes donc face à une mutation numérique, plutôt qu'une simple évolution (Grésin et Michaud, 2019).

Pour autant, la littérature emploie alternativement les termes « numérique » et « digital ». Certains auteurs (par exemple : Saoudi et al, 2023) ou institutions préfèrent employer l'expression de « transformation digitale » que l'OCDE définit comme « les effets économiques et sociétaux de la digitisation et de l'utilisation de technologies et données interconnectées » (OCDE, 2018, p. 19). Si la numérisation représente la conversion de données et de processus analogiques en un format lisible par une machine, la digitalisation décrit, quant à elle, comment les technologies numériques peuvent être utilisées pour modifier des activités existantes (Verhoef et al, 2021, p. 891).

La distinction entre les termes « numérique » et « digital » ne doit pas être vue comme un écueil. Au-delà du fait qu'ils soient considérés comme synonymes par le Larousse, on constate qu'au final ils répondent à la même finalité : l'exploration et l'exploitation de nouveaux « possibles » engendrés par ces technologies, en particulier au niveau organisationnel (Dudézert, 2018).

Le terme de « mutation numérique » est globalement moins employé par la littérature que le terme de « transformation digitale ». Une mutation est définie par le Larousse comme un « changement radical, conversion, évolution profonde ». A ce titre et comme le signale Gallot et Verlaet (2017) « Le phénomène global « mutation numérique » suppose de faire comprendre que tous ces dispositifs, désormais intégrés, constituent des éléments structurants l'organisation et autour desquels il s'agit de se coordonner » (p. 32). Pour ces auteures, la mutation est globale : sémantique, intellectuelle et mentale et opère une remise en cause globale des routines ce qui fonde la mise en place de stratégies adaptées.

In fine, nous pouvons englober dans l'appellation « évolution numérique » toute forme d'évolution, transformation ou encore mutation digitale et numérique évoquée dans la littérature et mise en place dans les organisations.

1.1.2. Les insuffisances de la RSE

La RSE qui se fonde sur des principes d'autorégulation et de responsabilisation (Floridi, 2021) semble inadaptée aux enjeux du numérique comme le signale Schneider (2021), pour qui, en matière d'actifs numériques, au-delà du simple respect des principes de la RSE, des principes éthiques et légaux doivent également être respectés.

Le développement du droit de la compliance (Frison-Roche, 2021) même s'il semble être à destination des plus grandes sociétés (Maymont, 2020) montre que l'une des raisons d'être de la RSE est également sa principale faiblesse : l'absence de cadre contraignant (Igalens, 2023).

Même si le droit de la compliance n'est pas propre à la RSE, il démontre un mouvement progressif de la RSE : de l'auto-régulation vers la co-régulation avec les Etats (Harnay et Sachs, 2018). Par ailleurs, cette logique de co-régulation est reprise en matière numérique lors de la mise en place des sandboxes (V. infra) dans le cadre du règlement UE 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. Pour autant, ces avancées ne semblent pas solutionner toutes les problématiques notamment au regard des enjeux portés par les mutations numériques et de ses acteurs. Ces transformations émanent d'entreprises multinationales qui, pour préserver leur vision globale, peuvent s'affranchir des cadres nationaux y compris en matière de régulation (Colin, 2018). Ces limites induisent donc une réglementation plus ferme quitte à multiplier les textes dans ce domaine (De Mercay et Ravier, 2023). Certains auteurs, à l'instar de Floridi (2021) sont encore plus volontaristes : si ce dernier reconnaît les bienfaits apportés par la RSE, il a conclu que « le temps est venu de reconnaître que, même si cela valait la peine d'essayer, l'autorégulation n'a pas fonctionné. ...L'autorégulation doit être remplacée par la loi ; le plus tôt sera le mieux » (Floridi 2021, p. 622).

Certains auteurs ont pu démontrer que la conciliation entre RSE et transformation numérique est délicate surtout au sein des PME (Berger-Douce, 2019).

Ce constat partagé par une partie de la littérature (Igalens, 2023 ; Cuzacq, 2023) démontre que la RSE doit se réinventer et inclure une exigence supplémentaire qui est le respect d'un cadre normatif plus contraint (Igalens, 2023) quitte à inclure le droit de la compliance qui donne une nouvelle vision par le biais d'un contrôle interne visant à limiter la violation des règles (Frison-Roche, 2021).

1.2. La responsabilité numérique des entreprises, un concept émergent

Aujourd'hui, la société est confrontée au développement rapide des nouvelles technologies : celles-ci ont permis de réaliser des économies considérables, d'améliorer la qualité des biens et des services et d'en réduire les coûts. Au sein des organisations, les nouvelles technologies ont permis la transformation de certains processus de gestion, de marketing, des ressources humaines (Gresin et Michaud, 2019).

Cette tendance devrait se poursuivre dans une dimension plus large.

En effet, l'IA, en tant que type d'automatisation des processus robotiques, de logiciels de gestion d'entreprise et d'apprentissage automatique, est l'avenir le plus prometteur pour les entreprises et leur gestion : son importance ne cessant de croître dans de nombreux domaines (Moratibo, 2016)

Si ces transformations sont souvent liées à des opportunités de croissance sociale et économique, nous commençons à nous rendre compte que ces technologies ont aussi des effets

secondaires potentiellement indésirables (Mueller, 2022 ; Lobschat et al, 2021) : cela a contribué à l'émergence d'un nouveau concept appelé Responsabilité numérique des entreprises.

Ce concept émergent semble, a priori, reposer sur des fondements proches de ceux de la RSE notamment en se fondant sur l'autorégulation et la libre détermination des entreprises (Herden et al. 2021 ; Weißenberger et Marrocco 2022). Toutefois, la RNE se distingue progressivement de la RSE notamment quant aux axes de développement au sein des organisations. Ainsi, selon Mueller (2022), la RNE se base sur quatre dimensions qui englobent les parties prenantes, les artefacts, la mise en place de processus et structures dédiées et d'outils de mesure adaptés (V. tableau 1 infra).

Il convient de relever que l'entreprise EDF s'est inscrite dans cette démarche du « numérique responsable » en développant des actions qui reprennent les dimensions évoquées par Mueller.

La mobilisation des salariés et l'information des clients permettent d'englober des parties prenantes dans cette logique. De plus, la labellisation « numérique responsable » accompagnée des certifications ISO 14001 (management environnemental) et ISO 50001 (management de l'énergie) est créatrice de normes et processus à respecter. Enfin, des outils de mesure ont été mis en place puisque cette entreprise se prévaut d'une baisse de 15% de la consommation d'énergie des datacenters ¹.

D'autres entreprises françaises et étrangères ont également pris en compte les dimensions d'un engagement numériquement responsable souvent à travers un mode de labellisation ce qui n'est pas sans rappeler les principes de la RSE. Dans certains pays, cette démarche est encore plus large : elle s'étend au-delà des entreprises. Par exemple, certaines communes ou cantons suisses se sont également engagés dans cette démarche (ex : Villes de Genève et Lausanne, Canton de Genève)².

Sur le plan français, la Plateforme RSE (2020) évoque, quant à elle, quatre axes légèrement différents mais qui ne sont pas contradictoires : la responsabilité règlementaire liée à la protection des données et au respect du RGPD et des réglementations sectorielles, la responsabilité éthique liée aux logiciels relatifs à l'intelligence artificielle, la responsabilité sociétale relative à la gestion des données, à la transformation des modes de travail, au partage des données à l'inclusion de toutes et tous ; la responsabilité environnementale liée à l'utilisation des données dans la prise en considération des impacts environnementaux des activités des entreprises.

Compte tenu de la diversité des enjeux et des domaines concernés, nous pouvons constater que l'émergence de ce principe rend ses contours assez flous.

Ceci est renforcé par le fait que la RNE connaît une évolution contrastée selon les pays tant en matière de littérature que dans une application au sein des organisations.

Il ressort de l'analyse bibliométrique menée par Bednárová et Serpeninova (2023) que si l'Allemagne est le pays le plus avancé en la matière, le développement de la RNE est important

¹ <https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/numerique-oui-mais-responsable>

² <https://isit-ch.org/nos-membres-numerique-responsable/>

également dans les autres pays: ainsi le nombre de publications en la matière a été multiplié par douze en seulement quatre ans entre 2008 et 2012 (p.8).

Si en France l'état de la littérature reste, à ce jour, très modeste, la transposition dans les faits de la RNE est en cours. A titre d'exemple, l'Etat français semble accorder une importance particulière à cette nouvelle dimension, ce qui peut expliquer le soutien que deux anciens ministres, Barbara Pompili, ex-ministre de la transition écologique et Cédric O, ex-secrétaire d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques, ont accordé à la remise des prix des trophées du numérique du 16 décembre 2021. Les quatre catégories sont d'ailleurs très proches des axes évoqués par la Plateforme RSE : le numérique et l'environnement, le numérique et son impact social, l'accessibilité des services numériques et la stratégie des organisations et le numérique responsable.

Parties prenantes	la RNE doit prendre en compte les parties prenantes internes et externes mais aussi les acteurs artificiels et technologiques (Lobschat et al, 2021)
Artefacts	Afin d'être effective, la RNE suppose la mise en place des normes et valeurs dédiées afin d'être rendue plus manifeste au sein d'une entreprise.
Processus et structure	La mise en œuvre concrète de la RNE au sein des organisations peut être réalisée de manière centralisée (Wade, 2020) ou décentralisée (Lobschat et al, 2021)
Impacts	La politique RNE doit pouvoir être mesurée. Pour Mueller, une analyse en se fondant sur la pyramide de Caroll (1991) est une possibilité

Tableau 1: Les quatre fondements de la RNE selon Mueller (2022)

1.3. Une responsabilité numérique des entreprises aux multiples définitions

Malgré le fait que la RNE soit un concept émergent, la littérature est d'ores et déjà riche sur ces dernières années.

Le premier écueil afin de déterminer les contours de ce nouveau type de responsabilité est de déterminer l'existence propre de la RNE au regard de la RSE qui est une notion largement plus éprouvée.

Pour une partie de la littérature actuelle (Bonson et al, 2023) et certains praticiens il n'y a pas de distinction : certains cabinets incluent les informations liées à la RNE dans leurs rapports RSE (Deloitte, 2022).

Les moyens de mise en œuvre de la RNE au sein des organisations traduisent cette délicate distinction. Lobschat et al (2021) proposent une approche plus axée sur la culture qui cherche à décentraliser la responsabilité des comportements conformes à la RNE. Ce courant de la littérature est plus spécifique lorsque la RNE est considérée sous l'angle de la RSE (par exemple : Herden et al. 2021 ; Weißenberger et Marrocco 2022). Inversement Wade (2020) préconise une approche centralisée de la RNE dans laquelle un bureau ou un responsable d'entreprise

correspondant se voit confier l'autorité et les ressources nécessaires pour contrôler et faire respecter la RNE.

Il en est de même pour mesurer les résultats de la mise en place d'actions en matière de RNE, certains auteurs (Mueller, 2022) préconisant l'usage de la pyramide de Carroll (1991) prévoyant les responsabilités propres à la RSE.

La singularité de la RNE au regard de la RSE repose sur la définition de Lobschat et al (2021) « la RNE est l'ensemble de valeurs et de normes partagées guidant les opérations de l'organisation en ce qui concerne la création et l'exploitation du numérique, de la technologie et des données » (p.876) qui est largement mentionnée dans la littérature actuelle. Cependant, cette définition n'est pas unique.

En exploitant l'analyse de Bednárová et Serpeninova (2023), nous pouvons constater une quantité importante de définitions de la RNE que nous avons volontairement trié pour éviter les redondances.

Auteurs	Définition
Driesens et al (2017)	« La RNE est un engagement volontaire. Cela commence par la nécessité de se conformer aux lois, exigences et normes – pour le traitement des données clients, confidentielles, propriété intellectuelle, etc. – mais cela s'étend également à des considérations éthiques plus larges.
France stratégie, Plateforme RSE (2020)	« (la RNE) définit la prise en considération des impacts de l'usage du numérique sur l'environnement, les travailleurs et le modèle économique ».
Wade (2020)	« La RNE est un ensemble de pratiques et de comportements qui aident une organisation à utiliser les données et les technologies numériques d'une manière socialement, économiquement, technologiquement et écologiquement responsable ».
Lobschat et al (2021)	« la RNE est l'ensemble de valeurs et de normes partagées guidant les opérations de l'organisation en ce qui concerne la création et l'exploitation du numérique, de la technologie et données ».
Weißberger et Marrocco (2022)	« La RNE est une orientation d'entreprise volontaire visant à garantir une utilisation responsable des technologies numériques ».
Wirtz et al (2022)	« Nous définissons la RNE dans le contexte du service comme les principes qui sous-tendent une utilisation éthique, équitable et protectrice des données et de la technologie par l'entreprise tant lors d'interactions avec les clients qu'au sein de leur écosystème de services numériques.

Tableau 2 : Définitions de la RNE d'après Bednárová et Serpeninova (2023)

Il ressort de ces définitions, que la RNE repose sur quatre piliers : un pilier réglementaire ou légal, un pilier éthique, un pilier social et un pilier environnemental (figure1).

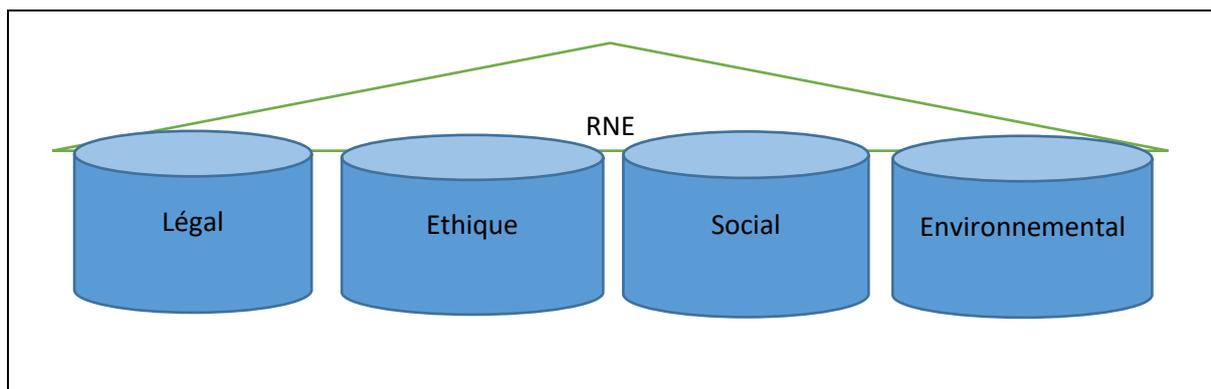


Figure 1: les quatre fondements de la RNE

2. Aspects juridiques de la RNE

S'il est entendu que la RSE reposait sur des principes de « soft law », la RNE semble au contraire revêtir un cadre plus coercitif avec l'application de règles dites de « hard law » (2.1). Ce cadre juridique contraignant interroge donc sur les perspectives d'évolution de ce concept (2.2.).

2.1. Hard law et RNE

La RSE étant source de soft law (Lacheze, 2007), nous sommes fondés à nous interroger afin de savoir si cette tendance se confirme en matière de RNE. Le droit français se contente de fixer, à ce jour, un cadre normatif minimal en matière numérique pour ce qui concerne les rapports inhérents aux salariés et à l'activité économique. A ce jour, la protection des données fait l'objet d'un arsenal législatif imposant et d'une autorité dédiée, la CNIL, une autorité administrative indépendante garante de la protection des données à caractère personnel. Force est de constater que le droit français est minimaliste si l'on excepte quelques dispositions en matière de devoir de loyauté quant aux systèmes de géolocalisation ou encore, et c'est le domaine le plus abouti, de protection des données à caractère personnel notamment des salariés.

Hormis ces textes, le droit ne semble qu'assez peu s'intéresser à la dimension économique d'une responsabilité numérique. Ainsi la Plateforme RSE semble confiner la responsabilité réglementaire « à la protection des données et au respect du RGPD et des réglementations sectorielles » (Plateforme RSE, 2020 p. 172). Le RGPD, d'origine européenne, fixe une réglementation plus contraignante qui est d'ailleurs saluée comme un cadre juridique important permettant de concevoir des normes spécifiques à la RNE (Lobschat et al, 2021). Cependant, certains auteurs jugent que son existence, même couplée avec la présence de la CNIL, ne fonde que des actions timides et que les règlements ne sont, finalement, appliqués que par les acteurs de bonne foi (Charolles, 2019).

Les règles de hard law de nature « régaliennne » existent. Toutefois, elles apparaissent assez limitées sur le plan national face aux nouveaux enjeux du numérique. Face à ce constat, l'émergence d'un droit contraignant provient de la sphère européenne.

Dans leur rapport sur la « gouvernance et coordination des instances nationales de régulation numérique » (2023), De Mercay et Ravier démontrent l'importance considérable des règles

européennes en matière numérique. Selon eux, plusieurs facteurs contribuent à expliquer la poursuite d'une activité législative soutenue dans le domaine du numérique :

- La priorité élevée accordée au numérique dans la politique de l'Union européenne ;
- L'arrivée à maturité de façon concomitante de la réflexion sur plusieurs sujets clés, comme la régulation des plateformes numériques, l'intelligence artificielle ou l'économie des données ;
- L'émergence de nouveaux sujets perçus comme nécessitant une réponse urgente, comme la lutte contre la désinformation en ligne ou la résilience numérique (p. 13).

Ces auteurs démontrent une accélération de la création juridique mais aussi du caractère contraignant des textes dont l'articulation s'avère difficile.

Nous constatons dans le tableau 3 ci-dessous que sous la précédente législature (2014-2019), les textes étaient moins nombreux et étaient composés majoritairement de directives qui ne sont pas directement applicables dans les Etats membres.

Thèmes	Economie des données	Régulations des contenus	Régulation des plateformes numériques	Communications électroniques	Cybersécurité et services de confiance
Textes	RGPD du 27 avril 2016 Directive police/justice du 27 avril 2016 Règlement sur les flux de données non personnelles du 14 novembre 2018 Directive données publiques du 20 juin 2019	Directive SMA du 10 mars 2010 (révisée en 2018)	Règlement plateformes et entreprises (P2B) du 20 juin 2019 Directive droit d'auteur du 17 avril 2019	Code des communications électroniques européen du 11 décembre 2018 Règlement internet ouvert du 25 novembre 2015	Règlement e-IDAS du 23 juillet 2014 Directive NIS du 6 juillet 2016

Tableau 3 : Principaux textes concernant le numérique adoptés pendant la législature 2014-2019. D'après De Mercay et Ravier (2023) ¹

Depuis 2019, l'inflation législative devient évidente avec l'élaboration de nombreux textes qui sont principalement des règlements (tableau 4 ci-dessous), transposables immédiatement dans le droit national. C'est un signe qu'une réglementation effective et unifiée est désormais souhaitée. Les auteurs relèvent également le rôle croissant de la commission européenne, sans doute la plus à même de lutter contre des organisations d'envergure mondiale.

¹ Les références des normes européennes se trouvent en bibliographie

Thématiques	Economie des données	Intelligence artificielle	Régulation des contenus	Régulation des plateformes numériques	Autres
Textes adoptés	Règlement sur la gouvernance des données (DGA) du 30 mai 2022 Règlement sur les données (Data Act) du 13 décembre 2023	Règlement sur l'intelligence artificielle du 13 juin 2024	Règlement relatif à la lutte contre les contenus terroristes en ligne du 29 avril 2021	Règlement sur les marchés numériques (DMA) du 14 septembre 2022 Règlement sur les services numériques du 19 octobre 2022	Règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA) du 14 décembre 2022
Textes en cours de discussion	Règlement établissant l'espace européen des données de santé (European Health Data Space) Règlement sur les locations de courte durée	Directive relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle	Règlement sur les abus sexuels sur les enfants (CSAM) Règlement sur la publicité politique en ligne Règlement sur la liberté des médias européens		Règlement sur la cyber-résilience (CRA)

Tableau 4 : Textes adoptés et en cours de discussion de 2019 à ce jour. D'après De Mercay et Ravier (2023)

En complément, un dernier signal fort en faveur d'une application des règles de hard law provient des autorités de contrôle nationales et de leur champ d'action. Afin de permettre l'effectivité de l'application des textes européens, diverses autorités nationales seront chargées de contrôler et sanctionner l'irrespect des règles. Sans avoir vocation à l'exhaustivité, relevons que pour le Data Act, l'autorité nationale sera chargée de surveiller la bonne application de tout ou partie des dispositions du règlement et sanctionner les manquements. C'est le même principe en ce qui concerne le règlement sur les services numériques (DSA) qui permet aux autorités compétentes- en France, l'Arcom- de disposer de pouvoirs d'enquête et de sanction. Enfin, la mise en application de la directive Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) en matière de reporting extra-financier vient confirmer cette tendance de fond. Visant principalement les données ESG (Environnementaux, Sociaux et Gouvernance), cette directive fixe des normes et obligations avec la publication d'un bilan ESG sous peine d'une sanction, en l'occurrence une amende.

L'application des règles de hard law visent un objectif : la protection des intérêts des parties-prenantes sur des sujets sensibles (par exemple : les données personnelles) et notamment ceux des consommateurs (Lobschat et al, 2021). Pour autant, la mise en application des principes de

droit « dur » en matière de RNE soulève des interrogations : dans un contexte mondial, l'enjeu de la réglementation peut-être un critère de choix en matière d'implantation. Ainsi, certaines firmes multinationales seraient tentées de choisir un Etat avec une réglementation plus « soft » au détriment de ceux employant une législation trop coercitive (Colin, 2018).

2.2. Perspectives d'évolution en matière de RNE

La RNE englobe de très nombreux domaines : protection des données, consommation, activité salariée.... Le numérique modifie notre rapport au monde (Gresin et Michaud, 2019). Il paraît inconcevable de délimiter les (r)évolutions envisageables dans tous les domaines mais il semble opportun d'essayer d'entrevoir les transformations à venir de ce concept dans deux domaines : la sphère sociale (2.2.1) et celle de l'intelligence artificielle (2.2.2)

2.2.1. En matière sociale

La dimension sociale fait partie des piliers de la RNE. Pour autant et en l'absence d'harmonisation des législations sociales européennes, il convient de s'interroger sur le déploiement de la RNE dans ce cadre.

Le développement des accords-cadres internationaux ou européens (Capron, 2013) semble être une solution aux rôles et législations variables des Etats. Ce type d'accords qui réunit les partenaires sociaux au niveau européen émet des dispositions qui sont bien souvent des objectifs à atteindre. A ce titre, l'accord cadre des partenaires sociaux sur la numérisation du 22 juin 2020 en est un excellent exemple. En effet, il fixe quatre enjeux majeurs : les compétences numériques et la sécurisation de l'emploi, les modalités de connexion et de déconnexion, l'intelligence artificielle et le maintien du contrôle humain ainsi que le respect de la dignité humaine et la surveillance. Pour parvenir à répondre à ces enjeux, l'accord prévoit plusieurs étapes risquant d'allonger la prise de mesures concrètes : une exploration conjointe afin d'instaurer un climat de confiance, une évaluation des mesures possibles qui précède l'adoption de stratégies pour la transformation numérique avant l'adoption de mesures concrètes et des actions de suivi.

Ce type d'appel à la négociation entre partenaires sociaux des Etats membres incite toutefois à la prudence. A titre d'exemple, le communiqué de presse de M. Ricordeau, secrétaire national de la CFDT, en date du 23 juin 2020 relève que « face à la crise sanitaire de la COVID 19 qui a généralisé en Europe le télétravail contraint, jamais les questions de la sécurité et de la gestion des données, de l'utilisation des outils numériques, des conditions de travail n'ont nécessité à ce point d'être régulées en France et en Europe et négociées dans les branches et sur les lieux de travail ». Il ne manque pas de le conditionner « par de meilleures conditions de travail et des perspectives professionnelles ». Ainsi, la réussite de cet accord demeure hypothétique et le risque d'un accord a minima n'est, malheureusement, pas à exclure.

Le dialogue social peut être une solution pour instaurer des principes de hard law en matière de RNE dans la dimension sociale, ce qui permettrait un passage du normatif au coercitif (Klarsfeld et Delpuech, 2008). Selon certains auteurs, ce passage deviendra nécessaire si les « bonnes pratiques » ne suffisent plus (Wirtz et al, 2023).

2.2.2. En matière d'intelligence artificielle

Selon Gresin et Michaud (2019) : « le développement en cours du seul domaine de l'intelligence artificielle pourrait générer une croissance mondiale de 14% d'ici 2023 » (p.15).

Au regard de ces prévisions, il est évident que le secteur de l'intelligence artificielle (IA) représente un enjeu majeur pour nos économies actuelles. Pour autant, le déploiement de cette technologie n'est pas sans risques et c'est en cela que le Parlement européen a adopté avec une majorité écrasante (523 voix pour et 26 contre) le règlement UE 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

Ce règlement s'inscrit dans une certaine logique puisque l'écart s'est déjà creusé entre l'Union européenne et les pays qui sont en pointe sur les technologies en matière d'IA, notamment les États-Unis et la Chine. Pour participer à cette course internationale à l'innovation, l'Union européenne a donc décidé de proposer sa propre réglementation afin d'assurer sa souveraineté en la matière et de défendre sa vision de l'IA (Mendoza-Caminade, 2023).

Il s'agit clairement d'une réglementation basée sur des principes de hard law. Quelques exemples issus de ce texte permettent de confirmer cette tendance. Ainsi, le règlement prévoit l'existence de sanctions dissuasives (30 millions d'euros ou 6% du chiffre d'affaires mondial) ou interdit certaines pratiques d'IA comme celles ayant recours à des techniques subliminales visant à altérer le comportement. Les principes de hard law se retrouvent dans la rédaction de l'article 57 du règlement qui concerne les bacs à sable réglementaires. La rédaction met en avant le principe de sécurité juridique. Ainsi, le point 9 précise que « la mise en place de bacs à sable réglementaires en matière d'IA vise à contribuer aux objectifs suivants :

- (a) Améliorer la sécurité juridique pour assurer la conformité de la réglementation avec le présent règlement ou, le cas échéant, avec d'autres dispositions applicables du droit de l'Union et du droit national (...).
- (c) Encourager l'innovation et la compétitivité et faciliter le développement d'un écosystème de l'IA ».

Ainsi, nous constatons que la place de la sécurité juridique prime sur la recherche de compétitivité et ses retombées économiques attendues. Certes, les entreprises pourront utiliser des dispositifs d'expérimentation, comme des sandboxes ou bacs à sable réglementaires, qui leur permettront de tester leurs systèmes d'IA. Toutefois, ce sont les autorités nationales qui pourront instaurer de tels dispositifs d'expérimentation pour aider les entreprises dans la vérification du respect de leurs obligations. Cette pratique tirée du domaine des fintechs (OECD, 2023) est innovante mais reste encadrée par des règles limitant l'autonomie des entreprises.

Ces règles juridiques coercitives auront également un aspect visant à rendre plus tangible la notion de loyauté des algorithmes pourtant présente dans la loi pour la république numérique¹

¹ Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

(Le Pollotec, 2018). Ce concept de loyauté est aujourd'hui devenu une question éthique et sociale. La RNE a un rôle à jouer à la fois sur le plan éthique mais aussi social conformément à ses fondements (V. figure 1) : en effet, sa nature contraignante sera susceptible d'instaurer un climat de confiance auprès du grand public. Cela pourra permettre de dépasser les nombreuses inquiétudes comme lors du déploiement des compteurs Linky ou de la généralisation de Parcoursup.

Au final, l'intelligence artificielle avec les risques encourus et notamment le mythe (ou la future réalité) du remplacement de l'homme par la machine suppose l'instauration de normes coercitives, ce qui renforce le caractère singulier de la RNE au regard de la RSE et légitime l'application des règles de hard law.

Conclusion

La Responsabilité Numérique des Entreprises est encore un concept émergent mais celui-ci se fortifie très vite en raison de la place de plus en plus importante du numérique dans nos sociétés. Nous pouvons constater qu'il se distingue de la RSE notamment au regard du cadre juridique plus coercitif qu'il impose à l'instar du très récent règlement européen sur l'intelligence artificielle du 13 juin 2024.

Toutefois, la RNE dispose d'une faiblesse qui lui est propre : le champ d'application très large du numérique. En effet, toute la société, toutes les branches du droit sont désormais concernées par cette mutation et son domaine est donc très (trop) large pour avoir une appréciation uniforme des règles applicables. En cela, nous constatons une prolifération de normes très souvent européennes afin de tenter d'unifier la réglementation applicable. Peut-être serait-il souhaitable d'unifier l'ensemble des textes européens assez épars dans un code général incluant toutes les implications du numérique au regard des branches du droit applicable (droit de la consommation, droit civil, droit pénal...) ?

Sur le plan purement juridique, la RNE représente un enjeu de taille pour le législateur national mais surtout européen. A ce titre, nous pouvons nous interroger, par exemple, sur l'articulation entre le droit de la responsabilité civile français avec les avancées technologiques. Quel fondement choisir si un robot doté d'une intelligence artificielle commet des dommages ? La responsabilité des produits défectueux¹ ? La responsabilité du fait des choses² ? Peut-être un jour la responsabilité pour faute ? Ces interrogations fondent la volonté d'une évolution de notre droit (Archambault et Zimmerman, 2018).

Sur le plan économique, le numérique fait l'objet d'une compétition internationale avec des investissements souvent très importants (à l'instar de l'intelligence artificielle). A ce titre, le cadre de la RNE se doit d'être équilibré : protecteur pour les individus mais il ne doit pas représenter un frein à l'innovation et à la compétitivité.

¹ Articles 1245 à 1245-17 du Code civil

² Article 1242 du Code civil

Bibliographie

AJZEN, M., AQUILINA, M., BAHIER-MICHEL, L., BOUTINET, J.-P., CHEVALLIER, E., COALLIER, J.-C., DELAIGUE, D., DUPERRAY, P., FAUVY, S., FLAMME, K., FOUTREL, S., GIACOMEL, A., Glaisner, J., LEJEUNE, V., LEON, X., MASCLEF, O., MAMMAR EL HADJ, S., MARTIN, P., PEREZ, Y., TESSE, E. (2022), *Manager en responsabilité à l'heure du digital: Regards croisés de chercheurs* (B. Raveleau, Ed.). Les Presses de l'Université Laval, Laval.

ARCHAMBAULT, L & ZIMMEMAN, L (2018), La réparation des dommages causés par l'intelligence artificielle doit évoluer. *Gazette du Palais*. 138 (2), p. 752-754.

BAILEY C & SHANTZ A. (2018), Creating an Ethically Strong Organization. *MIT Sloan Management Review*, 60 (1), p. 1-10.

BEDNAROVA M., & SERPENINOVA Y. (2023), Corporate digital responsibility: Bibliometric landscape–chronological literature review. *Int. J. Digit. Account. Res*, 23, p. 1-18.

BERGER-DOUCE S. (2019), Transition numérique et engagement RSE en PME : une lecture par la gestion des paradoxes ? @GRH, 33(4), p. 91-118.

BONSON E., BEDNAROVA M., & PEREA D. (2023), Disclosures about algorithmic decision making in the corporate reports of Western European companies. *International Journal of Accounting Information Systems*, 48, 100596.

CAPRON M. (2013), *Dictionnaire critique de la RSE.*, Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq.

CARROLL A-B. (1991), The pyramid of corporate social responsibility: toward the moral management of organizational stakeholders. *Bus Horizons*, 34(4), p. 39–48.

CHAROLLES V. (2019), Illusions et vérités du big data. *Le débat*, 2019/5, 207, p. 132-140.

COLIN N. (2018), Peut-on réguler les grandes entreprises numériques ? *L'Économie Politique*, 77(1), 40–55.

CUZACQ N. (2023), La RSE, le masque et la plume. *Revue des Sociétés*, 2, p. 71-83.

DELOITTE (2022), Construire un avenir meilleur. Rapport RSE 2022. https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/fr/Documents/about-deloitte/deloitte_rapport-rse2022.pdf. Consulté le 6 mars 2024.

DE MERCAY L & RAVIER C. (2023), *Gouvernance et coordination des instances nationales de régulation du numérique*. Rapport remis au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, n° 2022/21/CGE/SG, Conseil général de l'économie.

DRIESEN T., OAKELEY M., & SchneeVOIGT, V. (2017), The rise of corporate digital responsibility. <https://www.i-cio.com/management/best-practice/item/the-rise-of-corporate-digital-responsibility>. Consulté le 7 mars 2024.

DUDEZERT A. (2018), *La transformation digitale des entreprises*, La Découverte, Paris.

- FAYOL H. (1916), Administration générale et industrielle (6e éd.), Dunod, Paris.
- FLIPO F. (2021), *La numérisation du monde: un désastre écologique*, Editions L'échappée, Paris.
- FRANCE STRATEGIE, PLATEFORME RSE (2020), Responsabilité numérique des entreprises. L'enjeu des données. France stratégie.
- FLORIDI, L. (2021), The End of an Era: From Self-Regulation to Hard Law for the Digital Industry. *Philosophy & Technology*, 34 (4), p. 619-622.
- FRISON-ROCHE M.A (2021), *Les outils de la compliance*, Dalloz, Paris.
- GALLOT S. & VERLAET L. (2017), Les logiques managériales confrontées à la mutation numérique. *Management des technologies organisationnelles*, 6, p. 31-43.
- GRESIN V. J. & MICHAUD Y. (2019), *Mutation numérique et responsabilité humaine des dirigeants*, Odile Jacob, Paris.
- HARNAY S. & SACHS T. (2018), La Régulation de La gouvernance d'Entreprise : de l'Autorégulation à la corégulation ? *Revue d'Économie Financière*, 130, p. 41-54.
- HERDEN CJ, ALLIU E, CAKICI A, CORMIER T, DEGUELLE C, GAMBHIR S, GRIFFITHS C, GUPTA S, KAMANI SR, KIRATLI Y-S, KISPATAKI M, LANGE G, MOLES DE MATOS L, TRIPERO MORENO L, BETANCOURT NUNEZ HA, PILLA V, RAJ B, ROE J, SKODA M, & EDINGER-SCHONS LM. (2021), Corporate digital responsibility. *Sustain Manag Forum*, 29(1), p. 13-29.
- IGALENS J. (2023), *Splendeurs et misères de la RSE*, EMS Editions, Caen.
- IGALENS J. (2016). *Corégulation in N. Postel & R. Sobel (éds.), Dictionnaire critique de la RSE*, Presses Universitaires Du Septentrion, Villeneuve-d'Ascq.
- JULIEN, P.A., J.B. CARRIÈRE et L. HÉBERT (1988), «Les facteurs de diffusion et de pénétration des nouvelles technologies dans les PME manufacturières québécoises», *Revue Internationale PME*, 1 (2), p. 193-223.
- KLARSFELD A. & DERPUECH C. (2008), La RSE au-delà de l'opposition entre volontarisme et contrainte : l'apport de la théorie de la régulation sociale et de la théorie néo-institutionnelle. *Revue de l'organisation responsable*, 3, p. 53-64.
- LACHEZE A. (2007), Ce que la responsabilité sociale fait au droit : l'exemple de la grande distribution, *Droit et société*, 2007/2, 66, p. 385-410.
- LEONARD J. (2016), Corporate digital responsibility. <https://www.business2community.com/digital-marketing/corporate-digital-responsibility-01644553>, 31 août 2006. Consulté le 7 mars 2024.
- LE POLLOTEC Y. (2018). Intelligence artificielle : le rapport de Cédric Villani. *La Pensée*, 396(4), p. 73-85

LOBSCHAT L.; MUELLER B.; EGGERS, F ; BRANDIMARTE L.; DIEFENBACH S.; KROSCHE, M. & WIRTZ J. (2021), Corporate Digital Responsibility. *Journal of Business Research*, 122, p. 875-888.

MAYMONT A. (2020). Le droit de la compliance au secours de la stabilité financière. *Revue Banque*, 845, p. 50-53.

MENDOZA-CAMINADE A. (2023), La proposition de règlement européen sur l'intelligence artificielle : vers une réglementation d'excellence ? Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole.

MORATIBO V. (2016), *The Future of Digital Business Innovation: Trends and Practices*, Springer, New York.

MUELLER B. (2022). Corporate Digital Responsibility. *Business Information System Engineering*, 64(5), p. 689-700.

OCDE (2023). Regulatory Sandboxes in Artificial Intelligence. *OECD Digital Economy Papers*, 356, p. 1-39.

OCDE (2018). Going digital in a multilateral world. www.oecd.org/going-digital/C-MIN-2018-6-EN.pdf. Consulté le 7 mars 2024.

PESQUEUX Y. (2020), Les modifications des fondements de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) après l'accord de Paris de 2015 et la pandémie de Covid-19 de 2020, *Innovar, Estudios Organizacionales*, 30 (78), p. 49-60.

POSTEL N. (2019), Pour une économie politique de la responsabilité. *Sociologie du travail* [en ligne], 61 (2). Avril-Juin, mis en ligne le 05 juin 2019, URL : <http://journals.openedition.org/sdt/18163> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/sdt.18163>.

RICORDEAU Y. (2020), Accord sur le numérique en Europe : une avancée à concrétiser par le dialogue social national, *Communiqué de presse de la CFDT*, n°49 du 23 juin 2020.

SAOUDI L., AUBRY M., GOMOT T. & RENAUD A. (2023), Transformation digitale et performance des PME : une analyse bibliométrique pour comprendre et agir. *Revue internationale P.M.E.*, 36(2), p. 13-38.

SCHNEIDER G. (2021), "Framing Accountability in Business-to-Government Data Sharing: The Gap Filling Role of Businesses Corporate Digital Responsibility", *Forthcoming, European Business Law*, 6, 2022.

VARENNE P.& GODE C. (2023), *La transformation digitale du modèle d'affaires: Vers un Business Model Digital Dynamique (BMD²) à destination des PME*, EMS Editions, Caen.

VERHOEF P.C., BROEKHUIZEN T., BART Y., BHATTACHARYA A., DONG J.Q., FABIAN N. & HAENLEIN M. (2021), Digital transformation : a multidisciplinary reflection and research agenda. *Journal of Business Research*, 122, p. 889-901.

WADE M. (2020), Corporate responsibility in the digital era. <https://sloanreview.mit.edu/article/corporate-responsibility-in-the-digital-era/>. Consulté le 6 mars 2024.

WEIBENBERGER BE & MARROCCO A (2022), *Corporate Digital Responsibility und Ihre Integration in die Unternehmensführung*. In: Roth S, Corsten H (eds) *Handbuch Digitalisierung*. Vahlen, Berlin, p. 41-58.

WIRTZ J., KUNZ W. H., HARTLEY N., & TARBIT J. (2023), *Corporate Digital Responsibility in Service Firms and Their Ecosystems*. *Journal of Service Research*, 26(2), p. 173-190.

NORMES EUROPEENNES

Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)

Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011.

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données).

Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).

Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

Règlement (UE) 2019/1150 du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

Règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Règlement (UE) n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte).

Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)

Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union.

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États

membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (Version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).